

# LES FACTURES ÉLECTRONIQUES ET LES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC

En vertu de la nouvelle loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession qui a été votée le 13 décembre 2021, il ne sera plus possible de fonctionner dans le cadre des marchés publics par une facturation «classique», mais il faut utiliser des factures électroniques. Cette réglementation entrera progressivement en vigueur selon la taille de l'entreprise (le 18 mai 2022 pour les grandes entreprises, le 18 octobre 2022 pour les entreprises de taille moyenne et le 18 mars 2023 pour les petites entreprises). Mais que comprend-on exactement par le terme facture électronique ? Quelles exigences légales faut-il respecter lors de la réception et de l'envoi de ces factures ?

## ? QUESTION

## ! EXPLICATION



Quels secteurs d'activités sont concernés par cette nouvelle réglementation ?

Indépendamment du secteur d'activité, toutes les entreprises qui envoient des factures à des organismes du secteur public sont concernées.



À qui doit-on envoyer des factures électroniques ?

Pour tous les organismes du secteur public, qui tombent sous le champ d'application de la loi sur les marchés publics<sup>(1)</sup>. Un tel organisme est, dans ce contexte, un organisme qui est soit financé à plus de 50 % par l'Etat, soit contrôlé par l'Etat, et qui remplit un service public, par exemple l'État, les ministères, les administrations, les communes, les syndicats communaux, les tribunaux, les organismes de droit public, les associations formées par ces autorités ou ces organismes de droit public, etc. Si, après la mise en vigueur de cette loi, un organisme du secteur public achète des travaux, des produits ou des services dans le cadre d'un marché public, il acceptera uniquement des factures électroniques. Les marchés publics ne concernent pas uniquement les soumissions, mais toutes les factures sans limite inférieure.



Qu'entend-on par factures électroniques ?

Une facture électronique est une facture émise, transmise, reçue et conservée sous une forme électronique structurée permettant son traitement automatique et électronique. L'échange des factures est alors possible sans devoir changer de média. Cela signifie que l'ensemble du cycle de la facturation est numérique et que la facture n'est ni imprimée, ni scannée. Les données figurant sur les factures électroniques sont automatiquement transmises et enregistrées d'un système vers un autre. Afin de garantir cette interopérabilité elles doivent être conformes à la norme EN 16931-1:2017.



Quelles sont les caractéristiques d'une facture électronique ?

L'idée principale derrière les factures électroniques est une simplification des procédures comptables. Les détails des factures envoyées sont transformés par un logiciel dans un format lisible à la machine (format XML) et importés dans le système du client. Comme tous les détails des factures sont déjà importés dans le logiciel de traitement des factures du client, le client peut payer les factures en un clic, sans effort supplémentaire. Au Luxembourg, les factures électroniques sont transmises via des points d'accès certifiés Peppol.



Qu'est-ce qu'est Peppol ?

Peppol (Pan European Public Procurement On-Line) est un réseau de livraison européen commun. Il permet l'émission, la transmission et la réception automatisées des factures électroniques. Peppol remplit dans le monde «numérique» pour l'envoi et la réception plus ou moins la fonction que les boîtes aux lettres remplissent dans le monde «papier».



Pourquoi les entreprises doivent-elles utiliser Peppol ?

Pour faciliter la mise en conformité et pour éviter aux entreprises d'être confrontées à des dizaines ou même des centaines de solutions de transmission de factures différentes et non-interopérables, la loi prévoit l'utilisation d'un réseau de livraison unique commun, Peppol, qui sera utilisé par tous les organismes du secteur public pour la réception automatisée de factures électroniques.



Comment peut-on transférer des factures électroniques via Peppol ?

Les entreprises disposent de plusieurs options pour émettre et transmettre des factures électroniques conformes via Peppol :

- utiliser un des logiciels de facturation ou de comptabilité (ERP) qui permettent par défaut l'envoi de factures conformes via Peppol ;
- louer un point d'accès Peppol auprès d'un des nombreux prestataires de service spécialisés déjà actifs dans le domaine ;
- mettre en place un propre point d'accès Peppol.

<sup>(1)</sup> Art. 2. de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics

## QUESTION

## EXPLICATION



Quelles sont les alternatives non automatisées ?

Pour les entreprises qui ne disposent pas des logiciels nécessaires pour créer des factures électroniques et/ou ne disposent pas de point d'accès Peppol ou ne veulent pas mettre en place un tel point d'accès (p.ex. manque de besoin, question des coûts, etc.), il existe des solutions techniques alternatives non automatisées.

### Alternatives non automatisées :

- Un formulaire sur le portail guichet.lu permet le remplissage manuel de tous les champs d'une facture et génère ensuite une facture électronique qui pourra être transmise dans le portail guichet.lu directement au pouvoir adjudicateur ;
- Les entreprises qui disposent déjà des logiciels pour créer elles-mêmes des factures électroniques, mais n'ont pas de point d'accès Peppol, peuvent transmettre ces factures aux pouvoirs adjudicateurs sur le portail guichet.lu.



Comment peut-on identifier les institutions publiques pour lesquelles la facturation électronique sera obligatoire ?

Il n'y a pas de liste comprenant toutes les institutions publiques pour lesquelles la facturation électronique sera obligatoire, mais une liste très exhaustive des organismes du secteur public sera publiée.

De plus, tous les organismes qui utiliseront le point d'accès Peppol du CTIE seront d'office publiés dans le Peppol Directory ([www.directory.peppol.eu](http://www.directory.peppol.eu)).

Les opérateurs économiques peuvent être identifiés via leur matricule national ou leur numéro TVA.



Existe-t-il des formulaires-type de factures électroniques acceptées par les organismes du secteur public ?

Les entreprises peuvent trouver un schématron pour l'établissement de factures électroniques sur le site : <https://docs.peppol.eu/poacc/billing/3.0/>



Comment peut-on valider ses fichiers pour assurer leurs compatibilités ?

Les entreprises peuvent valider leurs fichiers XML sur le site : <https://ecosio.com/en/peppol-and-xml-document-validator/>



Quels sont les points d'attention ?

### Le stockage des factures

- Les entreprises doivent assurer :
  - > l'authenticité de l'origine (assurance de l'identité de l'émetteur de la facture) ;
  - > l'intégrité du contenu (que le contenu n'a pas été modifié) ;
  - > ainsi que la lisibilité des factures ;ceci à compter du moment de leur émission et jusqu'à la fin de leur période de conservation. C'est à l'entreprise de déterminer la façon de garantir que les points cités ci-dessus soient respectés.
- Les factures électroniques doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.



Quelles sont les risques liés aux factures électroniques ?

### La perte ou le vol des données

Pour réussir la protection des données de vos factures, tenez compte des recommandations suivantes :

- Effectuez régulièrement une sauvegarde de vos factures électroniques.
- Introduisez une politique de mot de passe.
- Assurez-vous que vos employés utilisent des mots de passe forts.
- Appliquez toujours le principe des quatre yeux pour les paiements.
- Actualisez régulièrement tous les logiciels de vos ordinateurs.
- Formez vos employés à l'utilisation sûre de l'internet et de données sensibles.



Quelles aides étatiques existent-ils pour implémenter une solution de facturation électronique ?

Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier des aides à l'investissement. De plus, les entreprises à moins de 50 employés peuvent participer au programme Fit 4 Digital Packages pour l'implémentation d'un module de facturation électronique.

Pour plus d'informations : [ehandwierk@cdm.lu](mailto:ehandwierk@cdm.lu) ou **42 67 67 – 305 / 306**

Pour les dernières informations sur la facturation électronique : [www.cdm.lu/facture-electronique](http://www.cdm.lu/facture-electronique)

### Vous avez des questions ?

Vous souhaitez recevoir plus d'informations sur la facture électronique ?  
Contactez-nous :

Service eHandwierk : [ehandwierk@cdm.lu](mailto:ehandwierk@cdm.lu)

Département des Affaires économiques : [economie@cdm.lu](mailto:economie@cdm.lu)